

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à la réglementation liée au brûlage à l'air libre, aux feux de plein air, aux tirs de feux d'artifices de divertissement, aux spectacles pyrotechniques et à certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret
pour la période du 1^{er} au 31 août 2026**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1, L. 2224-13 et 14 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son livre Ier – titre I et II ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 1242, 1733 et 1734 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 11, R. 610-5, R. 631-1, R. 632-1 et R. 635-8 ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier et notamment les massifs forestiers de Sologne et de la Forêt d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 réglementant le brûlage à l'air libre, les feux de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement, les spectacles pyrotechniques et certaines activités à risque, aux fins de prévention de la pollution atmosphérique et des incendies dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2026 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le département du Loiret ;

VU la décision en date du 23 juillet 2026 de l'Office National des Forêts (ONF) portant interdiction de circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières des forêts domaniales d'Orléans et de Montargis ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département d'édicter toute mesure adéquate et proportionnée, dans le temps et l'espace, visant à prévenir l'éclosion de feux de végétation et leur propagation exposant les personnes et les biens et ce, sur tout ou partie du département ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques des dernières semaines, l'absence de pluie significative depuis le mois d'avril et les perspectives à venir pour les semaines du mois d'août 2026 avec des températures maximales oscillant ou dépassant les 30°C ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} juin 2026, 418 départs de feux de végétation ont été recensés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS) pour une surface brûlée de près de 800 ha, soit l'équivalent de la totalité des surfaces brûlées au cours de l'ensemble de la saison estivale de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT les départs de feux dans les massifs forestiers de la Forêt de Fontainebleau en juillet 2026, à proximité du département du Loiret ;

CONSIDÉRANT la sécheresse qui impacte les cours d'eau et nappes d'eau souterraine dans le département du Loiret et pour lesquels au 21 juillet 2026, 27 secteurs sont en état d'alerte, conduisant à prescrire des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT l'état de sécheresse de la végétation caractérisé au niveau « très fort » (niveau 5 sur 5) par l'ONF et le SDIS du Loiret dans le département ;

CONSIDÉRANT que les moyens d'extinction mobilisés par le SDIS du Loiret en cas de départ de feux de végétation concernent des eaux brutes (plans d'eau) lorsqu'ils sont disponibles et à défaut des eaux des réseaux d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas entraver la disponibilité en eau potable de la population du département ;

CONSIDÉRANT les feux d'artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques déclarés auprès de la préfecture du Loiret sur la période du mois d'août 2026 ;

CONSIDÉRANT que tout apport de feux est susceptible de générer un grave incendie compte tenu de la sécheresse exceptionnelle de la végétation ;

SUR la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 susvisé, les feux de plein air à caractère festif ou récréatif, les tirs de feux d'artifices et les spectacles pyrotechniques sont interdits sur l'ensemble du département du Loiret quelle que soit la valeur de l'Indice de Risque Opérationnel calculée quotidiennement par le SDIS du Loiret et diffusé sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 2026 et jusqu'au 31 août 2026 à minuit.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de cabinet de la préfecture du Loiret, les sous-préfets des arrondissements de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du Loiret, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 31 JUL. 2026

Le préfet



Hugues MOUTOUH

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, des recours suivants :

– Un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex

– Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

– Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.